Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

GUIDE POUR LA CONVENTION NON-MÉNAGES

Service de Collecte des Déchets

Un doute, une question ?

Contactez **le service de Collecte des Déchets**
Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 / 13h30 à 17h00 (16h00 le vendredi)
valorisons@ccdol-baiemsm.bzh

0 805 691 343 Service & appel gratuits

EDITO

DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À LA COLLECTE DES DÉCHETS

A travers ce guide destiné aux professionnels de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, je vous invite à découvrir le nouveau fonctionnement du service de Collecte des Déchets à partir du 1er janvier 2024.

La collaboration entre la collectivité et votre entreprise pour la collecte de vos déchets doit se traduire par une convention qui permettra d'ajuster le service à vos besoins réels.

Ce guide vous aidera à comprendre et à compléter au mieux cette convention.

Grâce à cela, vous pourrez ainsi :

- répondre aux exigences de la réglementation concernant vos déchets,
- optimiser vos coûts liés à la collecte et au traitement de ces déchets.

Par la même, nous pouvons agir collectivement pour réduire les déchets produits sur le territoire.

Louis LEPORT
Vice-Président délégué à la collecte des déchets

RAPPEL SUR LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

Ce qu'il est interdit de faire

- **Le brulage des déchets**

Cette infraction à l'article 84 du règlement sanitaire départemental est sanctionnée par l'article 131-13 du code pénal.

- **Le dépôt sauvage**

L'article L.541-3 du Code de l'environnement « interdit tout dépôt ou rejet dans le milieu naturel et fait obligation au producteur, seul responsable de ses déchets, d'assurer leur valorisation ou leur élimination dans des conditions propres à tout effet nocif ».

Le respect de ces interdictions relève des pouvoirs de police du Maire.

Ce que vous avez l'obligation de faire

Vous avez la responsabilité de vos déchets et vous devez vous assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

1. POUR LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS c'est-à-dire les déchets de type déchets résiduels, biodéchets, verre, papier, emballages, cartons, bois, plastiques divers…, nommés déchets banals, vous pouvez :

- Passer par l'intermédiaire des services de la Communauté de communes aux conditions des règlements de facturation, de collecte et des déchèteries.

OU BIEN

- Utiliser les services d'un prestataire privé de collecte et de traitement de vos déchets.

Le décret n° 2016-288 dit « décret 5 flux » oblige les entreprises, les commerces, les administrations, les collectivités ... générant plus de 1 100 litres de déchets (tous confondus) par an, de trier les 5 types de déchets suivants : les papiers/cartons, le métal, le plastique, le verre et le bois. Le décret 2021-950 étend cette obligation à 2 flux supplémentaires à compter du 1er janvier 2025 : les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques et pierres) et le plâtre. Les textiles seront également concernés par l'obligation de tri.

2. POUR LES BIODÉCHETS, il existe une réglementation spécifique :

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 a instauré une obligation progressive de tri à la source des « biodéchets » issus d'activités professionnelles depuis le 1er janvier 2012. A compter du 1er janvier 2024, le tri à la source sera généralisé à l'ensemble des professionnels, sans seuil minimum.

Astuces selon votre activité !

- Pratiquer les dons alimentaires ou réduire les invendus.
- Proposer des " Gourmets bags " ou portions variables.
- S'engager dans une démarche de réduction du gaspillage alimentaire.

3. POUR TOUS LES AUTRES DÉCHETS notamment ceux qui ne sont pas acceptés en déchèterie (comme les pneus, l'amiante, et autres déchets dangereux), il est obligatoire de les évacuer par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé afin d'en garder la traçabilité. La Communauté de communes ne les prend pas en charge.

Nous vous conseillons de prendre le temps de comparer les conditions et les prix entre notre service public et les services de différents prestataires privés.

Les tarifs de la Communauté de communes sont consultables sur le site www.ccdol-baiemsm.bzh (Rubrique "Gestion des Déchets")

EN QUOI CONSISTE LA CONVENTION « NON-MÉNAGES » ?

Cette convention sera le contrat qui vous permettra de souscrire au service de Collecte des Déchets aux conditions proposées par la Communauté de communes. Sans ce document, il n'y aura plus de collecte ou d'accès aux déchèteries à partir du 1er janvier 2024.

MODALITÉS FINANCIÈRES ET DE FACTURATION :

Pour rappel : le coût du service est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente. Les tarifs sont donc mis à jour annuellement.

Pour la mise à disposition et la collecte de bacs pour les ordures ménagères et les emballages recyclables, ou les apports volontaires des ordures ménagères et des emballages recyclables dans les colonnes collectives ou en points de regroupement

Le tarif est basé sur le volume de bac ou du dépôt, et fonction de la fréquence de collecte ou d'apport des ordures ménagères résiduelles, comme suit :

TARIFS DES NON MÉNAGES COLLECTÉS Fréquence hebdomadaire de collecte OMR*	Volume	Tarifs unitaires 2024 (par bac)
C1**	120	264,00 €
	240	528,00 €
	340	748,00 €
	770	1 694,00 €
C2	770	3 388,00 €
C3	770	5 082,00 €
C4	770	6 776,00 €
C5	770	8 470,00 €

**OMR = ordures ménagères résiduelles - **C1 = 1 fois par semaine.*

La fréquence de base de collecte est fixée à un passage hebdomadaire. Les passages supplémentaires pourront être mis en place sous réserve des contraintes d'exploitation du service et dans le cadre de la convention dûment conclue avec la Communauté de communes.

Chaque usager professionnel recevra une facture annuelle correspondant au volume ou dépôt et de la fréquence choisie dans la présente convention. Cette facture sera envoyée lors du premier trimestre de l'année.

Exemple :

Si vous êtes collecté en bac (porte à porte), vous remplirez le tableau de l'article 1 de la convention en inscrivant le nombre de bacs et la fréquence que vous choisirez.
Par exemple, 1 bac de 120 L et un autre de 770 L, collectés une fois par semaine vous coûtera 1 958€ en 2024.

Si vous déposez vos sacs d'ordures ménagères dans les colonnes collectives ou en points de regroupement, vous remplirez le 3ème tableau de l'article 1 « Apport volontaire des ordures ménagères et des emballages recyclables dans les colonnes collectives ou en points de regroupement ».
Par exemple vous jetez 2 sacs de 50 litres d'OMR une fois par semaine, le service vous coutera 264€ pour l'année 2024.
Autre exemple, si vous jetez l'équivalent de 770 litres d'OMR 2 fois par semaine, cela vous coutera 3 388€.

MODALITÉS DE COLLECTE

L'USAGER PROFESSIONNEL S'ENGAGE À UTILISER :

- des bacs normés, en bon état, achetés entre 2017 et 2023 auprès de la Communauté de communes. Il devra s'assurer de leur entretien courant (lavage et désinfection périodiques). S'ils sont hors d'usage, ou que le volume ne correspond pas à la grille tarifaire, ils seront remplacés par des bacs mis à disposition ;

ET/OU

- des bacs mis à disposition par la Communauté de communes suite à la signature de la convention. Il devra s'assurer de leur entretien courant (lavage et désinfection périodiques) pendant la durée de la présente convention.

  La mise à disposition des bacs aura lieu entre **novembre** et **décembre 2023**.

RAPPEL :

INFO SUR : WWW.CCDOL-BAIEMSM.BZH (RUBRIQUE "GESTION DES DÉCHETS")

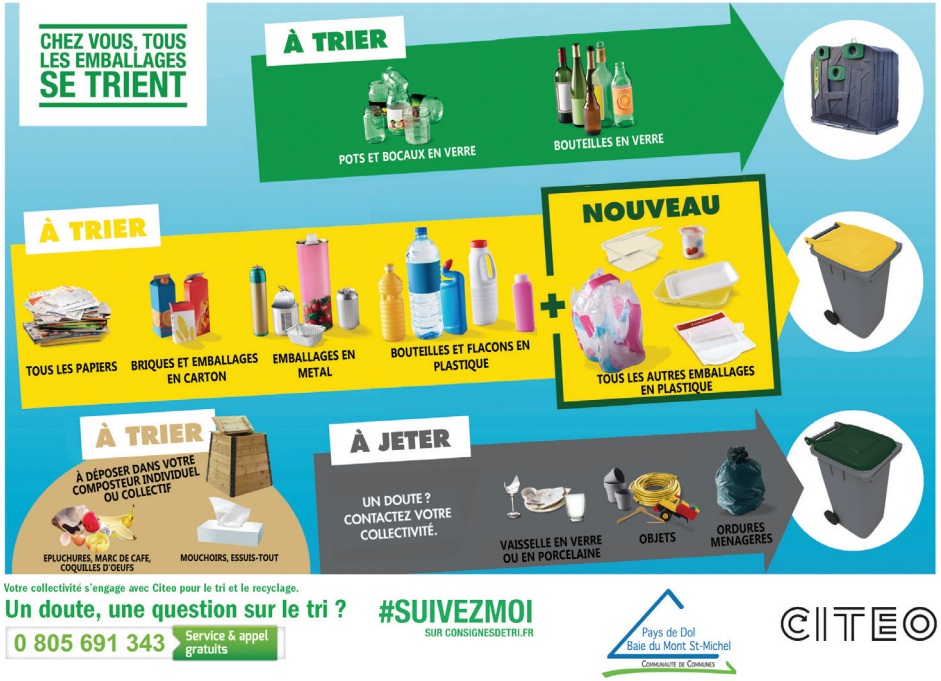

POUR LES DROITS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE ET AUX AIRES DE DÉPÔTS DES DÉCHETS VERTS DES DÉCHÈTERIES

Le tarif de l'accès aux déchèteries des non-ménages est fixé en fonction du nombre de passage étant précisé qu'un passage équivaut à 2 m3, comme suit :

Tarifs d'accès aux déchèteries par les non-ménages par passage (un passage = 2 m3) pour l'année 2024	
Professionnels (hors déchets verts)	60,00 €
Professionnels déchets verts	40,00 €
Communes déchets verts	40,00 €
Dépôts de cartons	Gratuit si seul et bien trié

Chaque non-ménage, usager de la déchèterie recevra une facture semestrielle correspondant au nombre de passages comptabilisés par le contrôle d'accès et/ou via le bordereau de dépôt remis par le gardien de la déchèterie. La première facture sera transmise au deuxième semestre, et la deuxième facture sera transmise lors du premier trimestre de l'année suivante.

SI VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR CE SERVICE, VOUS COCHEREZ LA CASE CORRESPONDANTE DANS L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION.

Pour connaitre les jours et horaires d'ouverture ainsi que les déchets acceptés, rendez-vous sur notre site internet.

www.ccdol-baiemsm.bzh (Rubrique "Gestion des Déchets")

L'accès aux déchèteries communautaires n'est possible, pour les non-ménages, qu'avec une **carte « professionnelle ».**

Si vous ne possédez pas cette carte, vous pouvez l'obtenir auprès du service de Collecte des déchets, aux horaires d'ouverture de celui-ci.

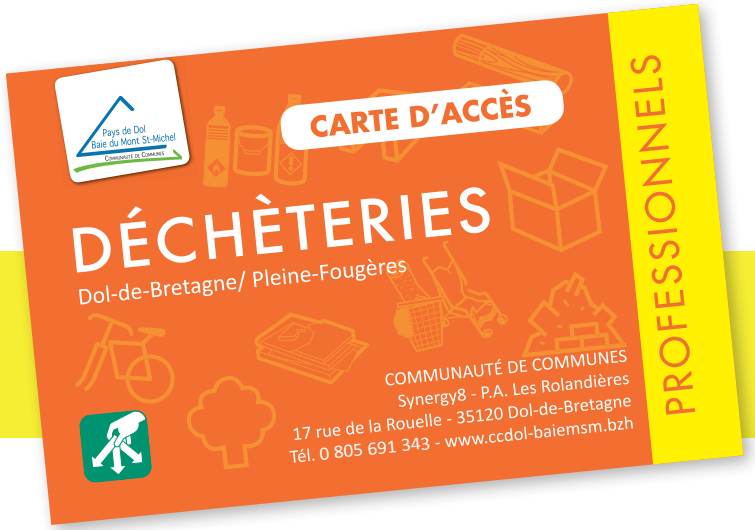

Astuces !

- Triez vos matériaux avant votre passage à la déchèterie, vous vous assurerez du respect des filières de traitement et de la maîtrise de vos coûts.

POUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET/OU D'HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vous êtes propriétaire d'un gîte ou d'une chambre d'hôtes, vous recevrez une facture qui correspondra à la catégorie ci-dessous.

Activités professionnelles et/ou d'hébergements touristiques		
Type d'établissements	**Coefficient 2024**	**Tarif 2024**
Chambre d'Hôte (la chambre)	0,5	60,50 €
Table d'Hôte	1,5	181,50 €
Gîte (2-5 pers)	1,7	205,70 €
Gîte (6-8 pers)	2,2	266,20 €
Gîte (9 -12 pers)	2,7	326,70 €
Gîte (13-24 pers)	3,7	447,70 €
Gîte (+25 pers)	6	726,00 €

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

- paiement en une fois à l'échéance, soit par prélèvement automatique, soit en ligne, par chèque ou en numéraire dans un bureau de tabac dans la limite de 300€ ;
- paiement en plusieurs fois avec mise en place d'un prélèvement automatique en 4 fois.

Un mandat de prélèvement SEPA est transmis avec la convention ; il est à compléter et signer si vous optez pour cette solution.

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

Le service de Collecte des Déchets vous accueille

du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
(16h le vendredi)

Pour plus d'informations :

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel
17 rue de la Rouelle 35120 Dol-de-Bretagne

Contactez **le service de Collecte des Déchets**
valorisons@ccdol-baiemsm.bzh - https://www.ccdol-baiemsm.bzh